

18.000 BO

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

MJ  
N° 801  
DU 30/11/2018

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE SMART  
TECHNOLOGIE ET SERVICES  
(Me KAMIL TAREK)

C/

- 1/ L'AGENCE DE VOYAGE HEMISPHERE VOYAGES
- 2/ LA BACI

(MICHEL BOUA KAMON)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 30 novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** LA SOCIETE SMART TECHNOLOGIE ST SERVICES dont le siège social est à Abidjan plateau immeuble jeceda ,06 BP 6248 Abidjan 06 ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître KAMIL TAREK, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1/ AGENCE DE VOYAGE HEMISPHERE VOYAGES, ayant son siège social à Abidjan plateau, rue du commerce ,17 BP 957 Abidjan 17 ;

2/ LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE DITE BACI, dont le siège est sis à Abidjan-Plateau Immeuble Atlantique Avenue Noguès ,04 BP 1036 Abidjan 04 ;

**INTIMEES;**



Représentés et concluant par Michel BOUA  
KAMON;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 3926 du 27 novembre 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 17 janvier 2018, la Société SMART TECHNOLOGIE ET SERVICES a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné l'Agence de Voyages HEMISPHERE VOYAGES et la BACI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 117 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi trente novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 17 janvier 2018, la société SMART TECHNOLOGIE et SERVICES, ayant pour conseil, Maître KAMIL TAREK, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3926/17 rendue le 20 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui, en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Agence de voyages HEMISPHERES VOYAGES ;*

*Déclarons la société SMART TECHNOLOGIE ET SERVICES recevable en son action ;*

*L'y disons cependant mal fondée ;*

*L'en déboute ;*

*Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;*

Au soutien de son appel, la société SMART TECHNOLOGIE et SERVICES expose que par ordonnance d'injonction n°2252/17 en date du 29 juillet 2017, la société SMART TECHNOLOGIE SA a été condamnée à payer à l'Agence de voyages HEMISPHERES VOYAGES la somme de 2.700.000 FCFA; qu'en exécution de cette ordonnance revêtue de la formule exécutoire, l'Agence de voyages HEMISPHERES VOYAGES a fait pratiquer par exploit en date du 11 octobre 2017, une saisie attribution de créance sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Elle indique que cette saisie attribution encourt la nullité pour avoir été pratiquée en violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'Agence de voyages HEMISPHERES VOYAGES ne dispose pas d'un titre exécutoire ;

Elle explique à cet effet que la décision dont se prévaut l'Agence de voyages HEMISPHERES VOYAGES comme titre exécutoire porte condamnation de la société SMART TECHNOLOGIE SA;

Or poursuit-elle, la saisie attribution de l'espèce a été pratiquée sur le compte de la société SMART TECHNOLOGIE et SERVICES ; qu'il s'agit de deux sociétés qui sont juridiquement distinctes ainsi que l'atteste l'extrait de registre de commerce qu'elle produit au dossier ;

Elle prie en conséquence la Cour de constater qu'elle n'est pas concernée par l'ordonnance d'injonction de payer et déclarer nulle la saisie attribution opérée sans titre exécutoire ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que relativement au reproche que le premier juge lui fait de ne pas rapporter la preuve que le compte saisi lui appartient, elle n'avait pas à supporter la charge de la preuve de la propriété du compte saisi dès lors que le juge de l'exécution avait à statuer sur une contestation de saisie attribution et non sur une action en distraction d'objets saisis prévue par l'article 141 de l'acte uniforme précité;

Elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, l'Agence de voyages HEMISPHERES VOYAGES, par le canal de son conseil, Maître Michel BOUA KAMON, Avocat à la Cour, conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée et fait valoir que l'appelante entretient de mauvaise foi et à dessein la confusion entre les appellations « SMART TECHNOLOGIES » et « SMART TECHNOLOGIE ET SERVICES » ;

Elle indique que cette société fait usage de la dénomination SMART TECHNOLOGIES dans tous les actes usuels ainsi qu'il ressort du chèque BACI n°0002061 qu'elle lui a donné en paiement partiel des prestations fournies à son profit et de l'utilisation de cachets mentionnant cette dénomination ;

Elle termine pour dire qu'à supposer qu'il s'agisse de sociétés distinctes, la Cour devra constater que munie d'une décision de condamnation dument exécutoire de la société SMART TECHNOLOGIES, elle a pratiqué une saisie attribution sur le compte de sa débitrice logé à la BACI ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

L'Agence de Voyages HEMISPHERES VOYAGES a été représentée ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé contre l'ordonnance querellée est intervenu dans les formes et délai de la loi ;

Il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Il est constant que la saisie attribution de l'espèce a été pratiquée en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer dûment exécutoire rendue contre la société SMART TECHNOLOGIES ;

Il apparaît de l'exploit de saisie attribution en date du 11 octobre 2017 produit au dossier que la saisie a été pratiquée par l'Agence de Voyages HEMISPHERES VOYAGES sur le compte n°C 0134 01005 0141015806258 de la société SMART TECHNOLOGIES ouvert dans les livres de la BACI, identique à celui sur lequel a été tiré le chèque émis par la société SMART TECHNOLOGIES en paiement partiel des prestations fournies par l'Agence de Voyages HEMISPHERES VOYAGES à son profit ;

L'appelante qui prétend être la titulaire de ce compte ne produit aucune pièce pour justifier ses allégations ; qu'en effet, il importe que la société SMART TECHNOLOGIES, même en l'absence d'une procédure de distraction d'objet saisi, établisse le lien qu'elle a avec le compte saisi de sorte à justifier la nullité de la saisie attribution sollicitée ;

Il sied donc de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

#### Sur les dépens

La société SMART TECHNOLOGIES ET SERVICES succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société SMART TECHNOLOGIES ET SERVICES recevable en son appel;

**AU FOND**

L'y dit mal fondée ;

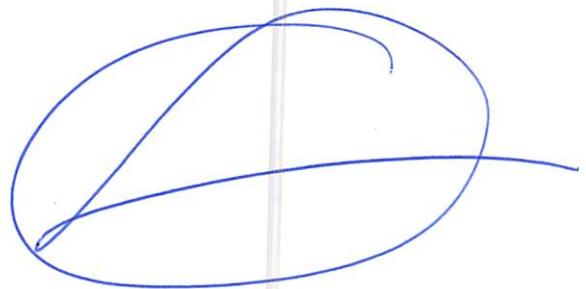
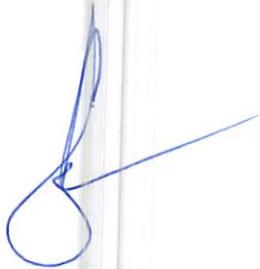
L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société SMART TECHNOLOGIES ET SERVICES

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



11100282810

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 112 F° 233  
N° 122 Bord. 116/233

**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

